



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde**

Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique
relative aux rapports du quatrième réexamen périodique,
intervenant au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement, des réacteurs
électronucléaires 2 (INB n°86), 3 et 4 (INB n°110) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité du
BLAYAIS (commune de BRAUD-ET-SAINT-LOUIS)

La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.593-1, L.593-14, L.593-15, L.593-18, L.593-19, R.593-62 à R.593-62-9 relatifs aux installations nucléaires de bases, à leurs réexamens périodiques tous les dix ans ;

VU le décret du 14 juin 1976 autorisant la création de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais (tranches 1 et 2) et le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais (tranches 3 et 4), dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2024 portant approbation du plan particulier d'intervention du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Blayais ;

VU la décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN du 23 février 2021 modifiée par la décision n°2023-DC-0774 du 19 décembre 2023, fixant à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, pour laquelle la consultation s'est déroulée du 3 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;

VU la demande présentée le 26 juin 2026 par la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, représentée par le directeur délégué technique du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais, à la division de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) pour la mise à l'enquête publique des rapports comportant les conclusions du 4e réexamen périodique des réacteurs électronucléaires 2,3 et 4 du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais situé à Braud et Saint-Louis ;

VU la lettre de recevabilité en date du 3 juillet 2026, adressée par la division de Bordeaux de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection à la préfète de Gironde ;

VU le dossier d'enquête publique, établi par la société EDF reçu le 7 juillet 2026 comprenant les pièces visées aux articles R. 593-62-4 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision n°E26000076 en date du 8 juillet 2026 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU le courrier préfectoral en date du 10 juillet 2026 adressé le 15 juillet 2026 au point focal de la convention d'Espoo des États situés dans un rayon de 1 000 kilomètres autour du CNPE du Blayais, à savoir la république fédérale d'Allemagne, la république d'Autriche, le royaume de Belgique, le royaume d'Espagne, l'Irlande, la république Italienne, le grand duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la république Portugaise, le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la confédération Suisse, afin de leur demander s'ils souhaitaient participer à la présente enquête publique ;

VU les réponses des États sollicités ;

CONSIDÉRANT les éléments exposés ci-après :

Les réacteurs électronucléaires 2, 3, et 4 du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sont des installations nucléaires de base énumérées aux articles L. 593-2 et R. 593-1 du chapitre III du titre IX du Code de l'environnement, soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code.

Chaque réacteur électronucléaire doit faire l'objet d'un réexamen périodique tous les 10 ans.

Pour les réexamens périodiques, au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire, le rapport comportant les conclusions du réexamen périodique de ce réacteur est soumis à enquête publique en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement.

Ce réexamen périodique doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 précité, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances, dont celles sur le changement climatique et ses effets, et des règles applicables aux installations similaires. Cette appréciation des risques doit tenir compte des conséquences du changement climatique sur les agressions externes à prendre en considération dans le cadre de celle-ci.

Les dispositions envisagées par l'exploitant à l'occasion du réexamen périodique pour, le cas échéant, notamment améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 précité font l'objet, en fonction de leur degré d'importance, d'autorisations en cas de modifications substantielles, dans les

conditions prévues au II de l'article L. 593-14 du Code de l'environnement, ou de déclarations ou d'autorisations en cas de modifications notables, dans les conditions prévues à l'article L. 593-15 du Code de l'environnement.

Ainsi que le lui permet l'article R. 593-62-1 du Code de l'environnement, la société EDF a réalisé une partie du réexamen périodique des réacteurs électronucléaires 2, 3 et 4 du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais de manière commune (phase dite « générique ») avec les autres réacteurs électronucléaires de conception similaire qu'elle exploite, à savoir les réacteurs de 900 MWe. Cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs de 900 MWe des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 décembre 2023.

Dans le cadre de la « concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français », organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr/> actualisé.

Le dossier d'enquête publique, relatif aux rapports comportant les conclusions du quatrième réexamen périodique des réacteurs électronucléaires 2, 3 et 4 du Blayais, comprend l'ensemble des pièces devant figurer au dossier d'enquête publique conformément à l'article R. 593-62-4 du Code de l'environnement.

L'article R. 593-62-5 du Code de l'environnement prévoit que l'enquête publique est ouverte dans un périmètre défini par la préfète de la Gironde.

Les communes concernées sont celles de : Anglade, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe (département de la Gironde).

Bien que la poursuite de fonctionnement de ces réacteurs n'ait pas d'incidences sur le territoire d'un autre État, la procédure de consultation transfrontière organisée par le décret n°2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base, est mise en œuvre et il est proposé aux États situés dans un périmètre de 1 000 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais de participer à l'enquête publique.

Les États suivants ont fait part de leur intention de participer au processus de consultation : république fédérale d'Allemagne, république d'Autriche, royaume d'Espagne, royaume des Pays-Bas.

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Objet et dates de l'enquête publique

Les rapports comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L.593-19 du code de l'environnement relatifs aux réacteurs électronucléaires 2 (INB n° 86), 3 et 4 (INB n° 110) du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais situé à Braud et Saint-Louis (département de la Gironde) sont soumis à une enquête publique concernant simultanément les réacteurs électronucléaires précités, pour une durée de trente-et-un jours, qui se déroulera :

- du lundi 26 octobre 2026 au et mercredi 25 novembre 2026 inclus.

En application des dispositions de l'article R 593-62-5 du Code de l'environnement, le périmètre de l'enquête publique est défini par la préfète de la Gironde.

Ce périmètre comprend chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation et concernera les communes de : Anglade, Braud et Saint-Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe (département de la Gironde).

Les informations relatives aux rapports mis à la consultation du public peuvent être demandées auprès de :

– Monsieur Christophe DEPASSE, Directeur Délégué Technique – CNPE du Blayais
– Madame Laure DURAND, Cheffe de Mission Grand Carénage – CNPE du Blayais

Courriel : be-dpn-cnpe-blavais-enquetepublique@edf.fr

ARTICLE 2 — Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E26000076 en date du 8 juillet 2026 le président du Tribunal administratif de Bordeaux a procédé à la désignation de la commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Michel KNIPPER Directeur retraité Intercités et lignes SNCF

Membres titulaires : Madame Céline MIECAZE, agent immobilier

Madame Laurie SOULARD, cheffe de projet

Membre suppléant : Monsieur Lawrence BULGHERESI-DESCUILHES, directeur retraité promotion immobilière

ARTICLE 3 — Composition, mise à disposition du dossier d'enquête et permanences de la commission d'enquête

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme de documents reliés et comprenant les pièces listées à l'article R.593-62-4 du code de l'environnement, sera mis à disposition du public, pendant toute la durée

de l'enquête, en mairie de Braud et- Saint-Louis, désignée commune siège de l'enquête, ainsi que dans les services des mairies d'Anglade, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe.

Braud-et-Saint-Louis (Commune siège) 1 place de la Libération 33820 Braud-et-Saint-Louis	Anglade 1 place des Platanes 33390 Anglade	Saint-Androny 4 route des Vignes 33390 Saint- Androny	Saint-Ciers-sur- Gironde 32 avenue de la République 33820 Saint-Ciers-sur- Gironde	Saint-Estèphe 33 rue de la Mairie 33180 Saint-Estèphe
--	--	---	---	--

Le public pourra consulter le dossier, sur support papier, aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces mairies.

Le dossier sera également consultable en version numérique sur un poste informatique en mairie de Braud et Saint-Louis.

En application des dispositions de l'article L 123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans les espaces France services du département.

Par ailleurs, le dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7453>

La demande de communication du dossier doit être faite auprès de la Direction des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 90 – 33090 Bordeaux Cedex), autorité organisatrice de l'enquête.

En outre, un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux jours de permanence, heures et communes indiqués dans le tableau ci-après :

ARTICLE 4 — Dates et horaires des permanences de la commission d'enquête :

Braud-et-Saint-Louis (Commune siège)	Anglade	Saint-Androny	Saint-Ciers-sur- Gironde	Saint-Estèphe
26 octobre 2026 de 9h00 à 12h00	04 novembre 2026 de 14h00 à 17h00	16 novembre 2026 de 9h00 à 12h00	26 octobre 2026 de 13h30 à 16h30	29 octobre 2026 de 9h00 à 12h00
18 novembre 2026 de 13h30 à 16h30	06 novembre 2026 de 14h00 à 17h00	23 novembre 2026 de 9h à 12h	02 novembre 2026 de 13h30 à 16h30	05 novembre 2026 de 9h00 à 12h00
25 novembre 2026 de	09 novembre 2026	24 novembre 2026	10 novembre 2026	19 novembre de 14h00 à

14h00 à 17h00	de 14h00 à 17h00	de 9h à 12h	de 9h00 à 12h00	17h00
---------------	------------------	-------------	-----------------	-------

ARTICLE 5 — Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté (Anglade, Braud et Saint-Louis, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe), un registre dédié permettra à toute personne intéressée de consigner, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, ses observations et propositions sur l'objet de l'enquête.

Les registres seront ouverts au 1^{er} jour de l'enquête par le maire de chaque commune concernée par l'enquête.

Les feuillets cotés non mobiles constituant les registres sont paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête .

Des observations et propositions relatives à l'objet de l'enquête pourront également être adressées par écrit à la commission d'enquête, du 1^{er} jour de l'enquête le lundi 26 octobre et jusqu'à sa clôture, le mercredi 25 novembre inclus selon les modalités suivantes :

- soit par correspondance (le cachet de la poste faisant foi) adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, auprès de la commune siège de l'enquête publique : Mairie de Braud-et-Saint-Louis – 1 place de la Libération, 33820 Braud-et-Saint-Louis.

- soit par voie électronique sur le registre d'enquête numérique accessible sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7453>

- soit par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7453@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou communiquées au président ou aux membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences seront consultables et annexées aux registres d'enquêtes consultables auprès des services de la mairie de Braud et Saint-Louis, siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet: <https://www.registre-dematerialise.fr/7453>

ARTICLE 6 — Publicité de l'enquête

Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet, aux frais du pétitionnaire, des mesures de publicité suivantes :

- L'avis d'enquête publique sera publié, en caractères apparents, par les soins de la préfète de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les rubriques relatives aux annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera par ailleurs publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

– Quinze jours avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite sera affiché sur les panneaux dédiés des mairies concernées visées à l'article 1er du présent arrêté : Braud-et-Saint-Louis, siège de l'enquête, et en mairies d'Anglade, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe.

L'avis sera également, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Les maires devront établir un certificat justifiant de l'accomplissement de ces formalités et le communiqueront à la commission d'enquête.

Les communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'installation du CNPE du Blayais, dont la liste est précisée dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI), seront destinataires d'un exemplaire de l'avis d'enquête publique et disposeront d'un accès dématérialisé au dossier.

Les maires de ces communes devront établir un certificat justifiant de l'accomplissement de ces formalités et le communiqueront à la commission d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, l'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques 2026 ») et sur le site du registre dématérialisé dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7453>

Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, où en un lieu situé au voisinage du site objet de l'enquête et visible de la voie publique. Cet avis sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 : « Les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 du Code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

ARTICLE 7 — Consultation transfrontières, consultations des collectivités territoriales et de leurs groupements

En application des dispositions de l'article R.593-62-7 du Code de l'environnement, au plus tard à l'ouverture de l'enquête publique, la préfète de la Gironde consulte les communes et leurs groupements, le département et la région, dont une partie du territoire est située dans le périmètre d'enquête défini à l'article 1er du présent arrêté.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête seront pris en considération.

La Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Électricité du Blayais est consultée selon les mêmes modalités.

En application des dispositions de l'article R.593-62-6 du code de l'environnement, le présent arrêté fixant les modalités de consultation du dossier et de participation sera transmis aux États situés dans un rayon de 1000 kilomètres autour du centre électronucléaire de production d'électricité du Blayais.

Pour ceux qui se seront manifesté dans le délai imparti, la consultation de leurs ressortissants pourra débuter au plus tôt à la date d'ouverture de l'enquête mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Les contributions des États participants à la consultation : république fédérale d'Allemagne république d'Autriche, royaume d'Espagne, royaume des Pays-Bas ; devront être transmises au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique soit **avant le 10 décembre 2026** à la préfecture de la Gironde, Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique (SPEUP) , ainsi qu'au point focal Espoo national.

ARTICLE 8 — Formalités de fin d'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête (mercredi 25 novembre 2026 inclus) les registres d'enquêtes, seront remis ou transmis sans délai, avec les dossiers d'enquête par les maires au président de la commission d'enquête qui procédera à leur clôture.

De la même façon, les lettres d'observations reçues et les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes concernées seront remis au président de la commission ou à un membre de la commission.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Après examen de l'ensemble des pièces, la commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou recommandations, ou défavorables.

Le président de la commission d'enquête transmettra, **dans un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, (mercredi 25 novembre 2026 inclus) au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique (Cité administrative - Rue Jules Ferry - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX Cedex), l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, auxquels seront joints le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

La préfète de la Gironde adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, ainsi qu'aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête conformément aux articles R.123-7 et R.123-21 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.593-62-8, la préfète de la Gironde transmet le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection, au plus tard vingt et un jours après les avoir reçus, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations

menées en application de l'article R.593-62-7. Elle en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

ARTICLE 9 — Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, auprès de la mairie de Braud-et-Saint-Louis, siège de l'enquête et auprès des mairies d'Anglade, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : (www.gironde.gouv.fr rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques 2026 »).

ARTICLE 10 — Procédure à l'issue de l'enquête publique

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tient compte des conclusions de l'enquête publique dans son analyse du rapport de l'exploitant, ainsi que pour les prescriptions qu'elle serait amenée à prendre le cas échéant.

ARTICLE 11 — Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, les maires des communes de Braud-et-Saint-Louis, Anglade, Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Estèphe, la directrice du Centre Nucléaire de Production d'Électricité du Blayais, le chef de division de l'Autorité de sûreté nucléaire et radioprotection de Bordeaux, les membres de la commission d'enquête, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le

10 SEP. 2026

La Préfète


Sophie BROCAS

